



Villes et Villages Fleuris

LE LABEL NATIONAL DE LA QUALITÉ DE VIE

Agenda

Les communes

> Avant le 31 mars

Les communes nouvellement labellisées doivent envoyer leur bulletin d'adhésion au CNVVF.

> Avant le 9 avril

Envoi du dossier de présentation et de la fiche de renseignements au CNVVF pour les communes visitées par le jury national durant l'année en cours.

> Avant le 15 avril

Inscription des communes non encore labellisées auprès du Président du Conseil départemental ou de l'organisme agréé.

> Avant le 30 juin

Les communes labellisées doivent s'acquitter de la cotisation annuelle au CNVVF.

Le label

« Département Fleuri »

> Avant le 30 avril

Envoi d'une lettre de candidature au CNVVF.

> Avant le 3 septembre

Envoi du dossier de candidature au CNVVF.

La gestion du label par les départements, les régions ou l'organisme agréé

> Mi-avril à mi-septembre :

Visite des jurys départementaux, régionaux et national.

> Juin

Le département ou l'organisme agréé valide la liste des communes candidates sur l'extranet du réseau « Villes et Villages Fleuris ».

> Avant le 15 novembre

La région ou l'organisme agréé valide son palmarès sur l'extranet.

> Fin d'année

Validation et publication de l'ensemble du palmarès des communes labellisées sur l'extranet.



Label touristique attaché au symbole de la Fleur, le label « Villes et Villages Fleuris » récompense les actions menées par les collectivités locales en faveur de la qualité de vie. Il a pour vocation de faire connaître et de valoriser les communes qui aménagent leur territoire pour le bien-être des habitants et l'accueil des visiteurs dans le respect de l'environnement.

ARTICLE 1

Le label « Villes et Villages Fleuris »

Le Conseil National des Villes et Villages Fleuris (CNVVF) définit le règlement qui s'impose aux différents niveaux territoriaux et aux communes.

Le CNVVF est le garant des quatre niveaux du label. Il est le seul habilité à organiser chaque année, en liaison étroite avec les régions et les départements, l'attribution du label « Villes et Villages Fleuris » et du label « Département Fleuri ».

Dans un souci de maintenir un lien de proximité avec les communes, le CNVVF délègue aux collectivités territoriales compétentes (régions et départements) ou à des organismes choisis par elles, la mise en œuvre des procédures d'accompagnement, d'animation et d'attribution des trois premiers niveaux du label.

Les collectivités ou les organismes délégués, pour la gestion de ces procédures, devront informer le CNVVF de leur mode d'organisation.

ARTICLE 2

Utilisation des marques

Les marques françaises n° 4 509 597, n°4 509 593, n°4 509 585, n°4 509 580, n°4 509 577, n°4 509 622, n°4 509 626, n°4 509 629, n°4 509 631, n°4 509 634, n°4 509 637 ont été enregistrées en classes 6, 35, 41, 42 au nom du Conseil National des Villes et Villages Fleuris auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle et publiées au B.O.P.I le 11 janvier 2019.

Les marques « Villes et Villages Fleuris » et « Département Fleuri » permettent aux communes et aux départements de valoriser leur identité paysagère et plus généralement la qualité de vie et l'attractivité de leur territoire.

La marque « Villes et Villages Fleuris » peut être utilisée par les communes labellisées dans le respect du niveau qui leur a été attribué par le jury de niveau territorial ou national et sous réserve de l'acquiescement de la cotisation.

Cette marque peut également être utilisée par le réseau d'acteurs en charge de la labellisation dans les départements et les régions, dans le cadre de la promotion du label.

Le logo « Villes et Villages Fleuris » peut être utilisé sur un document de propagande pour des élections à condition que la commune ou le département soit labellisé(e).

Le logo et le panneau « Villes et Villages Fleuris » sont réglementés par une charte graphique et ne peuvent en aucun cas être modifiés.

Le logo permet aux communes labellisées et aux organismes en charge de la mission de témoigner de leur appartenance au label.

Le panneau (1, 2, 3, 4 Fleurs), destiné à être implanté dans les communes labellisées et sur leurs différents supports de communication, leur permet de promouvoir à la fois leur niveau de labellisation et leur appartenance au label.

Les organismes agréés et les communes labellisées doivent utiliser la charte graphique adoptée en 2019 pour leur signalétique (logo, panneau).

L'utilisation frauduleuse de la marque et du panneau « Villes et Villages Fleuris » donne lieu à des poursuites judiciaires conformément aux règles protectrices des marques déposées auprès de l'INPI.

ARTICLE 3

L'inscription au label « Villes et Villages Fleuris »

L'inscription est gratuite et ouverte à toutes les communes de France. Seules les communes détentrices du label de 1 à 4 Fleurs doivent s'acquitter de la cotisation obligatoire.

Les communes désirant entrer dans la démarche de labellisation s'inscrivent directement auprès du Conseil départemental ou de l'organisme agréé avant le 15 avril (sauf disposition particulière concernant certains départements). Les communes ayant déjà obtenu un niveau du label « Villes et Villages Fleuris » sont inscrites d'office.

Le département ou l'organisme agréé valide sur l'extranet du réseau « Villes et Villages Fleuris » la liste des communes candidates avant le mois de juin de l'année en cours.

Dans le cadre de son inscription au label ou du contrôle de son niveau de labellisation, la commune doit transmettre au président du jury, en amont de la visite, un dossier de présentation de la commune.

La commune nouvellement labellisée doit envoyer son bulletin adhésion au CNVVF avant le 31 mars et s'acquitter de sa cotisation annuelle avant le 30 juin.

ARTICLE 4**Conditions d'attribution et de contrôle du label**

À tous les niveaux du label (de 1 à 4 Fleurs), les communes sont évaluées et sélectionnées sur la base des critères définis par le CNVVF. La grille d'évaluation est la propriété du CNVVF et ne peut être utilisé que par son réseau départemental et régional dans le cadre de l'organisation du label « Villes et Villages Fleuris ». La grille d'évaluation est disponible sur le site internet du label.

Les communes labellisées 4 Fleurs sont contrôlées tous les trois ans par le jury national. Les communes labellisées 1, 2 et 3 Fleurs sont contrôlées tous les trois ans par le jury régional ou le jury agréé.

Dans le cadre de sa candidature au label ou du contrôle de son niveau de labellisation, la commune doit transmettre au président du jury, en amont de la visite, un dossier de présentation. Ce document doit présenter les motivations de la commune pour l'obtention du label « Villes et Villages Fleuris », intégrer les éléments du contexte communal (culturel, social, économique et environnemental) ainsi que les renseignements sur les critères d'évaluation du label.

Une commune peut gagner ou perdre plusieurs niveaux de labellisation la même année.

Si une commune labellisée souhaite obtenir un niveau supérieur avant l'échéance de contrôle des trois ans, elle peut solliciter le jury agréé une seule fois pendant cette période.

Une commune peut bénéficier d'un report exceptionnel de visite d'une année, dans le cadre d'un contrôle du label ou d'un avertissement, dès lors qu'elle fonde cette demande sur des raisons qui paraîtront pertinentes à l'organisme en charge du label.

À titre exceptionnel, les communes peuvent faire appel de leur classement auprès du CNVVF. Après examen du dossier, le CNVVF, s'il estime la demande fondée, peut vérifier le classement de la commune et en informer le jury concerné.

ARTICLE 5**Conditions de retrait du label**

Le retrait du label intervient en cas de non règlement par la commune de sa cotisation. Le règlement de la cotisation annuelle doit être effectué avant le 30 juin de chaque année. En cas de non-règlement, le retrait du label intervient le 15 février de l'année suivante.

Lorsqu'une commune ne souhaite plus participer ou ne témoigne plus des motivations requises pour être labellisée, elle devra adresser un courrier au CNVVF afin d'être retirée du palmarès.

Le retrait d'un des niveaux du label est précédé d'un avertissement.

Lorsqu'une commune reçoit un avertissement, le jury concerné effectue un contrôle l'année qui suit cette décision.

Les communes qui bénéficient d'un report exceptionnel figurent dans le palmarès régional et national, leur label étant maintenu jusqu'à cette nouvelle visite de contrôle.

Lorsqu'une commune est déclassée par le jury agréé, elle est dans l'obligation d'adapter le panneau d'entrée de ville à son niveau de classement.

Les panneaux doivent être retirés en cas de perte du label « Villes et Villages Fleuris ».

Le CNVVF est en mesure de poursuivre en justice toute personne qui utiliserait la marque en dehors des conditions d'utilisations définies par le présent règlement.

ARTICLE 6**Jurys départementaux et régionaux**

Les régions et les départements devront s'accorder sur les modalités d'organisation et d'attribution des trois premiers niveaux du label et informer le CNVVF des procédures en vigueur sur leur territoire.

L'attribution de la 4ème Fleur est de la responsabilité du CNVVF.

L'attribution des trois premiers niveaux du label est de la responsabilité de la région, mais des variantes peuvent être mise en place :

1 - Une organisation conjointe entre la région et les départements.

Des jurys mixtes composés de membres des jurys départementaux et régionaux pourront être constitués pour attribuer et contrôler les communes labellisées.

2 - Le Conseil régional ou l'organisme agréé peut confier l'attribution ou le contrôle du label au Conseil départemental ou à l'organisme agréé.

La désignation du président de jury est assurée par le Conseil départemental, le Conseil régional ou l'organisme agréé.

Les jurys sont composés d'élus, de professionnels et de personnalités qualifiées dans les domaines du tourisme, de l'horticulture, du paysage et de l'environnement. Ils s'engagent à respecter la charte des jurys.

Lors des visites, les jurys rencontrent au minimum le Maire ou le représentant élu référent du dossier, les techniciens responsables et/ou les bénévoles.

Les jurys établissent leur palmarès lors d'une séance plénière.

Un courrier-rapport basé sur les critères de la grille d'évaluation est obligatoirement adressé à la commune visitée.

Les palmarès départementaux et régionaux sont présentés lors d'une remise des prix organisée chaque année. Les départements se coordonnent avec les régions pour convenir de la façon dont seront proclamées les communes nouvellement labellisées. Un panneau pourra être offert à cette occasion.

Les organismes concernés peuvent instituer des prix correspondant à leurs spécificités territoriales dans le cadre des enjeux du label définis par le CNVVF.

Article 6 – a Le département

Le Conseil départemental ou l'organisme agréé organise, anime et accompagne les communes souhaitant aller vers la labellisation.

Le jury départemental ou mixte sélectionne les communes qu'il juge susceptibles d'être proposées au classement « 1 Fleur ». Il adresse ses propositions au jury régional ou mixte. Le nombre de communes proposées pour la première fleur n'est pas limité. Cette visite se fait l'année qui suit cette proposition.

Les départements ou l'organisme agréé valident la liste des communes candidates sur l'extranet du réseau « Villes et Villages Fleuris » avant le mois de juin.

Article 6 – b La région

Le Conseil régional ou l'organisme agréé propose au niveau national les communes susceptibles d'accéder à la 4^{ème} Fleur. Il en informe au préalable la commune.

Le contrôle des communes labellisées de « 1 à 3 Fleurs » s'effectue tous les trois ans. Le nombre de communes qui évoluent au sein du label n'est pas limité.

Le palmarès des communes labellisées est validé sur l'extranet du réseau « Villes et Villages Fleuris » avant le 15 novembre et transmis au président du CNVVF par courrier, signé du président du jury régional. Les propositions pour la 4^{ème} Fleur doivent également y figurer.

ARTICLE 7

Jury national

Les membres du jury et le président de jury sont désignés par le CNVVF. Le jury national est composé d'élus, de professionnels et de personnalités qualifiées dans les domaines du tourisme, de l'horticulture, du paysage, de l'environnement. Leur rôle est ponctuel et ne dure que le temps des visites pour lesquelles ils ont été missionnés. Ils ne peuvent en aucun cas faire usage de ce titre en dehors de ces missions. Les membres du jury national peuvent faire partie d'un jury régional et/ou départemental. Dans ce cas, le président du jury veille dans l'organisation des tournées à ce qu'ils ne visitent pas des communes relevant de leur jury régional et/ou départemental. Les membres du jury national s'engagent à respecter la charte des jurys.

Le jury national se réunit en séance plénière une fois par an pour établir le palmarès national qui sera mis en ligne sur le site internet du label suite à la séance plénière et présenté lors de la remise des prix annuelle.

Quatrième Fleur

Les jurys régionaux ou mixtes proposent au jury national les communes susceptibles d'accéder à la 4^{ème} Fleur. Les communes « 4 Fleurs » et proposées « 4 Fleurs » constituent un dossier de présentation conforme aux directives du CNVVF. Ce dossier doit être accompagné de la fiche de renseignements (à remplir sur l'extranet des communes) et envoyé par courrier

postal au CNVVF avant le 9 avril ainsi qu'au format PDF à l'adresse suivante : message@cnvvf.fr.

Le jury national est le seul habilité à attribuer, confirmer ou retirer cette 4^{ème} Fleur.

L'attribution de la 4^{ème} Fleur ne peut être associée à un autre prix.

ARTICLE 8

Les prix nationaux

Le jury national propose chaque année une ou plusieurs communes qu'il juge susceptibles de recevoir un prix parmi les communes qu'il visite. Ces prix sont validés par le jury national des « Villes et Villages Fleuris » réuni en séance plénière. Ces distinctions ne peuvent être attribuées à une commune qu'une seule fois pendant une période de six ans.

Trophée Fleur d'Or

Le jury national a seule autorité pour accorder chaque année le Trophée « Fleur d'Or ». Ce prix récompense une commune labellisée 4 Fleurs et visitée dans l'année par le jury national. Il souligne le travail exceptionnel de la commune dans les différentes thématiques du label. Ce trophée millésimé est valable un an. La « Fleur d'Or » pourra être attribuée chaque année à neuf communes au maximum, choisies parmi les communes classées 4 Fleurs.

Prix national de l'arbre

Il peut être décerné à une commune, une structure intercommunale, un département ou une région.

La collectivité souhaitant candidater au « Prix national de l'Arbre » s'inscrit auprès du CNVVF avant le 15 janvier et envoie un dossier qu'elle constitue selon les directives du CNVVF avant le 9 avril.

Ce prix récompense la collectivité qui assure, dans le cadre d'une politique globale et cohérente de l'environnement et des paysages, une gestion exceptionnelle et innovante de son patrimoine arboré.

Critères de jugement :

- 1 • La stratégie de gestion du patrimoine arboré.
- 2 • La qualité des tailles et des élagages.
- 3 • Les soins apportés à la mise en œuvre de nouvelles plantations.
- 4 • La politique de communication faite autour du végétal.
- 5 • Les actions de vulgarisation et la politique en faveur du végétal.
- 6 • L'aspect général du patrimoine arboré, son histoire et sa qualité.

Prix de la diversité végétale

Organisé en partenariat avec Val'hor, ce prix est attribué à une commune dans laquelle l'usage du végétal, sous toutes ses formes, contribue par sa diversité :

- à sa structuration
- à son esthétisme
- à sa convivialité

La réalisation primée peut concerner tout le territoire communal, un quartier, ou un lieu emblématique de la commune. La diversité végétale est appréciée selon :

- la pertinence du choix des végétaux dans la palette totale allant des plantes annuelles aux arbres.
- Le recours à des associations judicieuses et créatives de végétaux dans cette palette.
- La mise en valeur d'une flore bien adaptée aux conditions locales (climat, sol, contraintes d'entretien), en cohérence avec des efforts d'économies d'intrants (eau et traitements notamment).
- La promotion et l'information auprès du grand public autour de ces réalisations : pancartage listant les noms des végétaux utilisés, animations éducatives, etc...

Prix de la mise en valeur du patrimoine

Ce prix récompense une collectivité territoriale pour toute action menée pour la mise en valeur d'un élément du patrimoine par un environnement floral et paysager de qualité. Il concerne toute construction digne d'intérêt, protégée ou non au titre des monuments historiques (fontaine, lavoir, halle, édifice civil, édifice culturel, etc.). Seront récompensés par le jury national les réalisations en cohérence avec le contexte historique du lieu, effectuées dans un espace public d'accès gratuit.

Prix du fleurissement des jardins familiaux collectifs

Organisé en partenariat avec le Groupement National Interprofessionnel des Semences et Plants (GNIS), ce prix récompense une commune ayant réalisé une politique remarquable de jardins familiaux collectifs fleuris et accessibles dans des conditions appropriées au public (journées « portes ouvertes », visites, animations...).

Prix de l'action éducative et pédagogique

Organisé en partenariat avec le Groupement National Interprofessionnel des Semences et plants (GNIS), ce prix récompense une commune ayant mis en place des actions éducatives et pédagogiques remarquables auprès des jeunes pour les initier au jardinage et les sensibiliser aux pratiques respectueuses de l'environnement.

Prix National du Jardinier(ère)

Le jury national attribue ce prix de sa propre initiative parmi les communes visitées pendant ses tournées. Dans tous les cas l'accord des maires concernés doit être recueilli. Ce prix consacre un travail de qualité mené sur plusieurs années et distingue plus particulièrement les bénévoles et agents communaux qui se sont investis de façon exceptionnelle dans le fleurissement de leur commune.

Prix de l'attractivité touristique

Ce prix récompense la commune qui valorise son offre touristique par une démarche dynamique de promotion de son territoire, avec :

- Une communication et une promotion spécifiques à l'attention des visiteurs (brochures/ guides, mais aussi supports numériques adaptés tels que site internet, réseaux sociaux, applications mobiles, etc.),

- Une valorisation adaptée du patrimoine végétal et des savoir-faire locaux (parcs, jardins, etc.),
- Une diversité et une complémentarité des offres de découverte de ce patrimoine (parcours ludiques, sentiers pédagogiques, événementiels, visites guidées, offres culturelles ou sportives, infrastructures, aménagements, etc.). Cette démarche associera le tissu économique local.

Autres prix nationaux

Le jury national attribue, s'il le souhaite, des prix pour récompenser des actions remarquables dans les domaines qu'il est amené à évaluer lors de ses visites.

ARTICLE 9

Le label « Département Fleuri »

Le label « Département Fleuri » récompense un département dont les actions d'organisation et d'animation du label « Villes et Villages Fleuris » sont exemplaires. Sont examinés :

- La prise en compte du label dans la stratégie départementale.
- Le mode d'organisation de la mission « Villes et Villages Fleuris ».
- L'animation de la mission.
- La sensibilisation et l'accompagnement des communes.
- Le bilan de la mission.
- La valorisation touristique du label.

Ce label est décerné pour une période de cinq ans par le jury national, qui valide au moment de la séance plénière les propositions faites par la commission d'attribution du label « Département Fleuri ». Au-delà de cette période, le département fera à nouveau acte de candidature s'il le souhaite.

ARTICLE 10

Concours des Maisons Fleuries

Les communes et les conseils départementaux ont pleine autonomie pour organiser le concours des maisons fleuries sur leur territoire.



ARTICLE 11**Les communes nouvelles**

Les collectivités désignées comme « communes nouvelles » impulsent la démarche de labellisation pour l'ensemble de leur territoire.

Le maire de la commune nouvelle souhaitant obtenir le label 1 Fleur inscrit l'ensemble de son territoire auprès du département. La collectivité présentera un dossier qui prendra en compte l'ensemble du territoire. La visite du jury s'effectuera sur l'ensemble du périmètre de la commune nouvelle, avec un itinéraire défini au préalable avec l'organisme en charge du label.

Le maire de la commune nouvelle – ayant sur son territoire une ou plusieurs communes déléguées labellisées de niveaux différents (par exemple : une non-labellisée, deux labellisées 1 Fleur, une labellisée 4 Fleurs) - peut inscrire :

- Soit la commune nouvelle dans son ensemble : elle doit dans ce cas uniformiser le niveau de labellisation de ses communes déléguées pour obtenir la labellisation pour l'ensemble de son territoire – le jury laissera un délai raisonnable à la commune pour se mettre à niveau ;
Il est conseillé d'écrire au préalable un courrier à l'organisme en charge du label pour lui indiquer la volonté de labelliser l'ensemble de la commune nouvelle.
La commune nouvelle présentera un dossier qui prendra en compte l'ensemble du territoire. La visite sera définie avec l'organisme en charge du label pour obtenir, à terme, un niveau de labellisation commun au nouveau périmètre de la commune nouvelle.
- Soit uniquement ses communes déléguées volontaires. Dans ce second cas, les communes déléguées conservent leur classement historique.

ARTICLE 12**Cotisation**

L'adhésion est annuelle et renouvelée automatiquement tous les ans.

Les communes adhérentes doivent s'acquitter chaque année de leur cotisation auprès du CNVVF avant le 30 juin.

Barème des cotisations (selon dotation par habitant AMRF* et sur la base de la rémunération des maires) :

Cat. 1 : de 0 à 499 habitants	50 €
Cat. 2 : de 500 à 999 habitants	90 €
Cat. 3 : de 1 000 à 3 499 habitants	175 €
Cat. 4 : de 3 500 à 9 999 habitants	225 €
Cat. 5 : de 10 000 à 19 999 habitants	350 €
Cat. 6 : de 20 000 à 49 999 habitants	450 €
Cat. 7 : de 50 000 à 79 999 habitants	800 €
Cat. 8 : de 80 000 à 119 000 habitants	1 200 €
Cat. 9 : + de 120 000 habitants	1 500 €

La commune nouvelle s'acquitte d'une cotisation calculée en fonction du nombre total d'habitants sur l'ensemble de son territoire.

ARTICLE 13**Engagement des participants**

Les communes participantes au label « Villes et Villages Fleuris » acceptent sans réserve le présent règlement ainsi que les décisions prises par les jurys.

